

Ministère chargé de l'environnement - Direction générale de la prévention des risques

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 17 mars 2026

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Liste des participants :

Président : Jacques VERNIER

Vice-Président : Maître Jean-Pierre BOIVIN

Secrétariat général : Murielle ELISEE

**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Maître Marie-Pierre MAITRE

Philippe ANDURAND

Stéphane DUPLANTIER

Marie-Claude DUPUIS

Nicolas GAUTHEY

Maître Laurence LANOY

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Juliette BOILLET

Cindy LEVASSEUR

Marc STOLTZ

Jacques VASTBOIS

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Laurent COURAPIED

Julien JACQUET-FRANCILLON

Philippe LIAUTARD

Mathias PIEYRE

Nathalie REYNAL

ORGANISATIONS SYNDICALES

Daniel COELHO

Philippe FILIPIAK

Olga GUEYE

Caroline LAURENCOT

Patrice LIOGIER

Jean-Marie MANGEOT

Mireille PARICHON

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAIS

Marc DENIS

Antoine DUPIN

Estelle LEONARD

Christian MICHOT

Thomas THELLIER

Ginette VASTEL

MEMBRES DE DROIT

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR),
ministère chargé de l'environnement

Sylvain ARMAND, représentant le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de
crise (DGSCGC), ministère de l'Intérieur

Nathalie TCHILIAN-TENG, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère
chargé de la santé

INVITES

Benoît BETTINELLI (DGPR/SRT/MSNR)

Alexandre DEMIGNÉ (DGPR/SRT/MSNR)

Rémy CATTEAU (ASNR/DCN)

Michel DE CHALDEE (ASNR/DCN)

Ordre du jour

Approbation des comptes-rendus des séances du 16 avril 2025, du 17 juin 2025, du 14 octobre 2025, du 16 décembre 2025 et du 3 février 2026..... 5

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE 5

1. Projet de décision modifiant la décision n°2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base..... 5

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 30.

Approbation des comptes-rendus des séances du 16 avril 2025, du 17 juin 2025, du 14 octobre 2025, du 16 décembre 2025 et du 3 février 2026

Jacky BONNEMAIS indique que ses remarques concernant les différents comptes-rendus inscrits à l'ordre du jour seront envoyées par écrit à l'issue de la réunion.

Plus globalement, **Jacky BONNEMAIS** fait part de son étonnement concernant le nombre de comptes-rendus à approuver aujourd'hui, attestant d'un retard important en la matière. Cet étonnement est d'ailleurs partagé par un journaliste qui a pris contact avec Monsieur BONNEMAIS dans le cadre d'une enquête, s'étonnant qu'aucun compte-rendu n'ait été mis en ligne sur le site du Conseil pour les réunions de 2025. Ce journaliste a par ailleurs indiqué disposer d'un certain nombre des comptes-rendus en question, ce qui laisse à penser que des documents non approuvés lui ont été transmis. Il est nécessaire que la DGPR et le Président du CSPRT remettent de l'ordre dans le fonctionnement du CSPRT, et notamment en matière de rapidité de production des comptes-rendus.

Anne-Cécile RIGAIL rappelle avoir déjà présenté les excuses de la DGPR concernant le retard accumulé en 2025 en matière de production des comptes-rendus. Ce retard est dû à des difficultés organisationnelles rencontrées pendant la période de transition du secrétariat général. Cette explication a également été fournie aux journalistes qui ont pris contact avec la DGPR pour s'étonner de l'absence de publication des comptes-rendus des dernières réunions, étant précisé que les comptes-rendus des séances de mars, de mai, de juillet et de septembre 2025 avaient bien été mis en ligne après leur validation en séance au moment de ces échanges. Le nombre de comptes-rendus à approuver aujourd'hui est lié au fait que ces dernières semaines ont été mises à profit pour rattraper le retard en la matière.

Sous réserve des observations ultérieures de Monsieur BONNEMAIS, les comptes rendus des séances du 16 avril 2025, du 17 juin 2025, du 14 octobre 2025, du 16 décembre 2025 et du 3 février 2026 sont approuvés à l'unanimité.

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

1. Projet de décision modifiant la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

Rapporteurs : Benoît BETTINELLI, Alexandre DEMIGNÉ (DGPR/SRT/MSNR), Rémy CATTEAU (ASNR/DCN) et Michel DE CHALDEE (ASNR/DCN).

Le rapporteur indique que le projet de décision présenté ce jour vise à modifier la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASN du 17 novembre 2015, dite décision « RDS », qui définit le contenu du rapport de sûreté des installations nucléaires de base (INB), qui est le pendant de l'étude de dangers pour les installations classées pour la protection

de l'environnement (ICPE). Ce projet vise plus spécifiquement à modifier les dispositions relatives au contenu de la version préliminaire du rapport de sûreté, qui est une des pièces du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) d'une INB, et plus particulièrement la section 1 du chapitre IX du titre IV de l'annexe de la décision, qui porte sur la phase précédant la mise en service de l'INB. Cette phase inclut les activités de construction.

La modification proposée ce jour vise à clarifier l'articulation entre les régimes INB et ICPE pour les installations relevant du régime des ICPE utilisées pour la construction de l'INB et implantées dans le périmètre géographique de cette dernière. Les ICPE concernées peuvent notamment être :

- des centrales à béton, des installations de fabrication de béton ou de travail des métaux pour le béton armé ;
- des stations-service, des ateliers de réparation de véhicules, des installations de stockage de carburant ;
- des groupes frigorifiques ou électrogènes ;
- des installations de stockage de produits combustibles ou dangereux.

Ces ICPE ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'INB.

En application de l'article de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, les ICPE et les installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) implantées ou exercées dans le périmètre d'une INB mais non nécessaires à son fonctionnement restent soumises à leur propre régime et ne sont pas soumises au régime des INB. En vertu de l'article R. 593-26, ces ICPE et IOTA ne font pas partie de l'INB, bien qu'elles soient incluses dans son périmètre géographique.

La version actuelle de la décision de l'ASNR relative au contenu du rapport de sûreté prévoit à l'article 4.9.1 de son annexe que « *Le rapport préliminaire de sûreté traite des risques liés à la construction de l'INB et aux essais préalables à sa mise en service susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Le rapport préliminaire de sûreté identifie les incidents et accidents qui pourraient survenir préalablement à cette mise en service, notamment ceux spécifiques aux phases de construction et d'essais préalables à la mise en service de l'INB au regard des activités prévues et des substances dangereuses mises en œuvre.* »

L'article 4.9.2 de cette même annexe indique quant à lui que « *Le rapport préliminaire de sûreté décrit et analyse les dispositions prises pour prévenir et, le cas échéant, limiter les risques susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du Code de l'environnement et mentionnés à l'article 4.9.1 précédent.*

Pour la description et l'analyse des risques provenant des éventuelles ICPE soumises à autorisation présentes dans le périmètre de l'INB, le rapport préliminaire de sûreté peut renvoyer aux études de dangers propres à ces installations. »

La rédaction actuelle de ces articles inclut donc les ICPE de chantier, alors qu'elles ne relèvent pas du régime des INB. Il convient par conséquent de modifier ces articles

afin de les mettre en cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-devant.

Il est ainsi proposé de reformuler l'article 4.9.1 de la manière suivante : « *La version préliminaire du rapport de sûreté traite des risques auxquels l'installation peut exposer les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement avant sa mise en service [...]* » ; ainsi que de supprimer le second alinéa de l'article 4.9.2 (« *Pour la description et l'analyse [...]* »).

Cette modification est également mise à profit pour intégrer, à droit constant, les évolutions législatives et réglementaires, intervenues depuis la publication de la décision RDS et notamment à la suite de la codification des dispositions du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, d'une part, et des évolutions du code de la défense, du code de la santé publique et de la procédure d'autorisation des ICPE et IOTA, ainsi qu'à la création de l'ASNR, d'autre part.

Dans le cadre de la situation actuelle, l'exploitant transmet une étude de dangers des ICPE de chantier à la fois au titre du régime des ICPE et au titre de la décision RDS de l'ASNR. Avec la modification proposée, les études de dangers des ICPE de chantier ne seront plus intégrées à la version préliminaire du rapport de sûreté, qui relève du régime des INB. Les ICPE de chantier resteront néanmoins soumises à leur propre régime et continueront donc à faire l'objet d'une étude de dangers au titre de la réglementation ICPE.

La modification proposée simplifiera la procédure de mise à jour des études de dangers des ICPE de chantier puisqu'il ne sera plus nécessaire de procéder à une mise à jour parallèle du rapport de sûreté.

En résumé, l'INB en construction continuera à être encadrée par le régime des INB, tandis que les ICPE de chantier seront régies par le régime des ICPE, comme le prévoit la loi. L'ASNR restera l'autorité compétente pour l'ensemble des installations comprises dans le périmètre géographique de l'INB, y compris les ICPE de chantier encadrées par le régime ICPE, tandis que les installations de chantier situées à l'extérieur de ce périmètre relèveront de la compétence des services de l'État (Préfecture/DREAL).

Concernant l'analyse des risques, les risques présentés par l'INB elle-même avant sa mise en service, notamment lors des essais de démarrage ou, par exemple, si des réservoirs de l'INB sont utilisés avant sa mise en service pour entreposer des substances dangereuses, continuent à être traités dans la version préliminaire du rapport de sûreté.

Les risques d'agression de l'INB en construction, par une éventuelle INB voisine en fonctionnement ou par les ICPE du chantier de construction, sont également étudiés dans la démonstration de sûreté nucléaire de l'INB en construction.

Les risques présentés par les ICPE de chantier sont étudiés dans l'étude de dangers propre à ces ICPE, qui prend en compte les risques d'agressions de ces ICPE par une éventuelle INB voisine en fonctionnement ou par l'INB en construction.

Enfin, les risques d'agression d'une éventuelle INB voisine en fonctionnement, par l'INB en construction ou par les ICPE du chantier de construction de cette INB, sont étudiés dans la démonstration de sûreté nucléaire de l'INB en fonctionnement.

Il est attendu que la vision intégrée des risques liés à la construction d'une INB soit portée par le système de gestion intégrée, qui est mis en place et formalisé par l'exploitant et contrôlé par l'ASNR. Ainsi, quand bien même les risques présentés par les ICPE de chantier ne sont plus traités dans la version préliminaire du rapport de sûreté, la vision intégrée de l'ensemble des risques reste portée par le système de gestion intégrée de l'exploitant.

Philippe FILIPIAK demande des précisions sur les notions de « système de gestion intégrée » et de « vision intégrée des risques », qui lui semblent excessivement vagues. Il s'interroge par ailleurs quant à l'articulation entre les dispositions évoquées ce jour et la réglementation afférente aux chantiers issue du code du travail, et notamment concernant les notions de chantier clos (anciennement décret 94) et de coactivité (anciennement décret 92).

Le rapporteur précise que le régime des INB a une vocation intégratrice, traitant à la fois les risques d'accident radiologique et d'accident non radiologiques et les inconvénients liés au fonctionnement normal de l'installation. La notion de système de gestion intégrée regroupe l'ensemble des risques accidentels et inconvénients liés au fonctionnement de l'installation, avec un objectif de mise en place d'un système de management de la qualité couvrant l'ensemble de ces dimensions.

Concernant le second point soulevé par Monsieur FILIPIAK, le code du travail présente effectivement ses propres dispositions concernant les chantiers, qui sont indépendantes des régimes INB et ICPE et sur lesquelles la décision RDS n'a pas d'incidence, à la fois dans sa version actuelle et dans la version résultant de la modification proposée aujourd'hui.

Philippe FILIPIAK souhaite savoir si le système de gestion intégrée évoqué par le rapporteur correspond à la gestion intégrée des systèmes de management ISO 9001, ISO 14001 et ISO 51000.

Anne-Cécile RIGAIL précise que les dispositions évoquées par l'ASNR sont issues de la réglementation du régime des INB, qui exige la mise en place d'un système s'apparentant à un système de management de la qualité, sans référence à de quelconques normes. Ce système de gestion est dit « intégré » car il porte sur la protection de l'environnement au sens large, couvrant à la fois les risques accidentels et le fonctionnement normal (rejets aqueux et atmosphériques en fonctionnement normal, bruit, etc.). Découlant du code de l'environnement, ce régime ne dispose d'aucune base légale pour imposer des exigences en matière de protection des travailleurs, qui est l'objet de la réglementation sur les chantiers clos évoquée par Monsieur FILIPIAK. Le système de gestion intégré concerne donc les risques d'accident radiologique et d'accident non radiologique, mais n'a pas vocation à répondre à l'ensemble des réglementations existantes..

Philippe FILIPIAK rappelle que les chantiers clos doivent donner lieu à la nomination d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), qui est notamment chargé de réaliser les études de risque du chantier en lien avec l'ensemble

des parties prenantes. La question est donc de savoir comment ces dispositions s'articulent avec celles présentées ce jour afin de disposer d'une vision globale.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que la problématique évoquée par Monsieur FILIPIAK rappelle la situation du secteur pyrotechnique, pour lequel coexistent d'une part l'étude de dangers classique au titre des ICPEs, et, d'autre part, une étude de sûreté relative à la sécurité des travailleurs examinée par une autorité particulière. Cette étude de sûreté doit évoluer à chaque modification de l'installation, sans que cela n'entraîne systématiquement une modification de l'autorisation ICPE, qui est liée au volume des matières explosibles. L'étude de sûreté (relevant du droit du travail) cohabite ainsi avec l'étude de dangers (relevant de la réglementation ICPE), avec un champ d'application partiellement commun. Un travail est d'ailleurs en cours de réalisation par le ministère afin d'améliorer la coordination entre ces deux études, ce qui nécessite un réglage extrêmement fin.

Le Président rappelle que la décision de l'ASNR qu'il est aujourd'hui proposé de modifier n'aura aucun impact sur les dispositions issues du code du travail, et ce tant dans sa version actuelle que dans sa version future. Le sujet évoqué par Monsieur FILIPIAK ne relève donc pas du champ du CSPRT.

Ginette VASTEL souhaite s'assurer que les travaux de surélévation de terrain souvent nécessaires dans le cadre de la construction d'une INB sont bien pris en compte dans la version préliminaire du rapport de sûreté.

Le rapporteur confirme que la préparation du sol et des fondations est prise en compte dans la version préliminaire du rapport de sûreté.

Marie-Claude DUPUIS souhaite savoir si la modification proposée ce jour aura un impact concret pour l'exploitant dans la perspective de la demande de DAC de réacteurs EPR2 sur le site de Gravelines, notamment en matière de calendrier.

Le rapporteur rappelle que la modification proposée aujourd'hui porte sur le contenu de la version préliminaire du rapport de sûreté, qui est une pièce du dossier de DAC. Il serait donc opportun que cette modification entre en vigueur avant qu'EDF dépose son dossier de DAC pour les réacteurs de l'EPR 2 de Gravelines.

Marie-Claude DUPUIS souhaite obtenir des précisions sur le calendrier de dépôt des différents dossiers.

Anne-Cécile RIGAIL explique que l'objectif principal de la modification proposée est une mise en cohérence de la réglementation. Dans le cadre de la préparation de ses grands projets à venir, EDF s'est interrogée auprès de l'administration quant à la pertinence de devoir fournir une même pièce dans deux dossiers distincts. S'agissant de dossiers lourds et complexes, il a semblé pertinent de supprimer ce doublon administratif avant le dépôt du dossier de DAC pour les réacteurs de l'EPR de Gravelines. En théorie, les dossiers INB et ICPE peuvent être déposés à des moments différents, mais en pratique, l'exploitant essaie généralement de les déposer conjointement.

Le rapporteur précise que le principal intérêt de la modification est qu'en cas d'évolution du chantier, notamment en cas d'ajout de nouvelles ICPE non prévues

initialement, l'exploitant aura uniquement à modifier son dossier au titre du régime des ICPE, sans devoir engager également une procédure de modification au titre du régime des INB.

Le Président le confirme, en rappelant toutefois que le rapport de sûreté de l'INB (en construction et, le cas échéant d'une INB voisine en fonctionnement) devra tout de même être modifié si la nouvelle ICPE présente un risque important conduisant à faire évoluer la démonstration de sûreté nucléaire de l'INB.

Marc DENIS estime que la non-intégration de l'étude de dangers des ICPE de chantier dans la version préliminaire du rapport de sûreté constitue tout de même une perte d'information en amont pour le public.

Le Président objecte que les études relatives aux ICPEs sont accessibles au public.

Marc DENIS souhaite s'assurer que le remplacement de la mention « *le rapport de sûreté d'une INB [...] couvre l'ensemble des risques accidentels, radiologiques ou non, susceptibles d'affecter les intérêts* » par « *le rapport de sûreté d'une INB [...] couvre l'ensemble des risques accidentels, radiologiques ou non, que cette INB peut présenter pour les intérêts* » à l'article 2 du projet de décision modificative est bien une modification à droit constant.

Marc DENIS s'interroge par ailleurs sur l'échéance prévue pour l'évolution de la décision RDS destinée à préciser le contenu de rapport de sûreté concernant les mesures de protection collectives en matière de radioprotection.

Le rapporteur précise que la modification de l'article 2 évoquée par Monsieur DENIS consiste en une reprise exacte des termes de la loi, dans l'objectif d'éviter toute ambiguïté.

Le rapporteur confirme par ailleurs qu'il pourrait être intéressant de réfléchir à une évolution de la décision concernant les mesures de protection collectives en matière de radioprotection si les exploitants le souhaitent, mais aucun travail n'a été lancé à ce stade.

Jacky BONNEMAIS constate que les ICPE de chantier incluses dans le périmètre de l'INB en construction seront inspectées par l'ASNR, tandis que celles situées en dehors le seront par la DREAL. Un tel cloisonnement pouvant être source de défauts de communication, une harmonisation aurait été préférable.

Jacky BONNEMAIS indique par ailleurs être opposé à l'établissement d'une distinction entre les INB en construction et les ICPE et IOTA de chantier, dont certaines sont garantes du bon fonctionnement futur de l'INB. Tel est notamment le cas des centrales à béton, le béton étant un élément particulièrement important pour la protection de contre les risques afférents aux INB. L'association Robin des Bois est donc très réservée concernant la modification proposée ce jour, quand bien même cette dernière découle directement de la loi.

Le Président rappelle que tous les risques présentés par les ICPE de chantier situées à proximité d'une INB en construction ou en fonctionnement doivent être pris en

compte dans la démonstration de sûreté nucléaire de l'INB concernée, que ces ICPE de chantier soient ou non incluses dans son périmètre géographique.

Anne-Cécile RIGAIL ajoute que le régime des ICPE a pour objet d'encadrer les risques auxquels les ICPE peuvent exposer le public et l'environnement, mais non la qualité des produits de leur activité. La qualité du béton produit par les centrales à béton pour la construction d'une INB ne relève donc pas du régime des ICPE, mais de la sûreté nucléaire et est contrôlée à ce titre par l'ASNR, que ces centrales à béton soient localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre géographique de l'INB.

Jacky BONNEMAIS maintient qu'il est regrettable que les ICPE de chantier situées en dehors du périmètre de l'INB soient contrôlées par la DREAL, alors que celles situées au sein de ce périmètre le sont par l'ASNR. De même, il est étonnant qu'une terminologie différente soit employée pour désigner les études de dangers des ICPE et les études de sûreté des INB.

Jacky BONNEMAIS s'interroge par ailleurs sur le régime qui encadre actuellement les travaux préliminaires des deux réacteurs EPR2 de Penly.

Le Président prend note des regrets exprimés par Monsieur BONNEMAIS, rappelant toutefois que la différence d'autorité compétente entre les ICPE de chantier situées à l'intérieur du périmètre géographique de l'INB et celles situées en-dehors de ce périmètre préexistait à la modification présentée ce jour.

Le rapporteur précise qu'en pratique le chantier donne lieu à une étude de dangers, qui intègre l'ensemble des ICPE concernées et qui est examinée à la fois par l'ASNR et par la DREAL.

Maître Jean-Pierre BOIVIN rappelle que l'ensemble des ICPE est soumis au régime des installations classées, qu'elles soient ou non incluses dans le périmètre de l'INB. Le processus d'autorisation, et notamment le processus d'enquête parallélisée, est donc le même pour l'ensemble des ICPE, ce qui assure une procédure particulièrement robuste.

Par ailleurs, **Maître Jean-Pierre BOIVIN** souhaite savoir si les ICPE comprises dans le périmètre de l'INB doivent faire l'objet de deux rapports respectivement produits par la DREAL et par l'ASNR dans le cadre des deux réunions publiques prévues dans le processus d'enquête parallélisée.

Le rapporteur précise que les services de l'État et EDF ont fait le choix de traiter la question des ICPE du chantier de construction des réacteurs EPR2 de Penly avant la création des INB. Cette création n'étant pas encore autorisée, le chantier en cours est régi par le droit commun et une autorisation environnementale délivrée par les services de l'État. Ce n'est que le jour où les INB seront créées, que l'ASNR deviendra compétente sur la partie du chantier située à l'intérieur du périmètre géographique de ces dernières. Les enquêtes publiques prévues par le régime des ICPE auront alors déjà été réalisées par les services de l'État.

Le projet de modification est approuvé à la majorité (quatre abstentions).

La séance est levée à 10 heures 55.

Décision n° 2026-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du XX xxx 2026 modifiant la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-7, L. 593-33 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 modifié codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 23 octobre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. La version du rapport de sûreté qui accompagne la demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base est dénommée version préliminaire du rapport de sûreté dans le code de l'environnement.
2. En application du II de l'article L. 593-7, la version préliminaire du rapport de sûreté traite des risques auxquels l'installation nucléaire de base peut exposer les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. En revanche, elle ne traite pas des risques qui ne sont pas présentés par l'installation elle-même mais auxquels ces intérêts peuvent néanmoins être exposés, par exemple du fait des opérations liées à sa construction.

La prévention des risques qui ne sont pas présentés par l'installation nucléaire de base elle-même mais auxquels les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 peuvent être exposés du fait des opérations liées à sa construction relève du régime applicable à ces opérations en fonction de leur nature. En particulier, les éventuelles installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à la construction de l'installation nucléaire de base, mais non à son fonctionnement, qui peuvent être implantées dans le périmètre de cette dernière restent soumises à leur propre régime, en application du I de l'article L. 593-33, et ne font pas partie de l'installation nucléaire de base, en vertu du 2° du II de l'article R. 593-26.

Il convient en conséquence de mettre à jour les articles 4.9.1 et 4.9.2 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée. C'est l'objet de l'article 1^{er} de la présente décision.

3. Depuis l'adoption de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, le code de l'environnement, le code de la santé publique et le code de la défense ont été modifiés et le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives a été en grande partie codifié. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base ne comprend plus de document présentant les dispositions prévues pour assurer le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et le dossier de demande d'autorisation de mise en service d'une installation nucléaire de base ne comprend plus d'étude sur la gestion des déchets en tant que document séparé.

Il convient ainsi de mettre à jour les références à ces textes et à ces documents. C'est l'objet de l'article 2 de la présente décision,

Décide :**Article 1^{er}**

La décision du 17 novembre 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la section 1 du chapitre IX du titre IV de son annexe est remplacé par l'intitulé : « Section 1 Risques présentés par l'INB avant sa mise en service » ;

2° L'article 4.9.1 de son annexe est remplacé par les dispositions suivantes : « **Article 4.9.1** La version préliminaire du rapport de sûreté traite des risques auxquels l'installation peut exposer les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement avant sa mise en service. La version préliminaire du rapport de sûreté identifie les incidents et accidents qui pourraient survenir préalablement à cette mise en service du fait de ces risques. » ;

3° A l'article 4.9.2 de son annexe :

- a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « La version préliminaire du rapport de sûreté décrit et analyse les dispositions prises pour prévenir et, le cas échéant, limiter les risques mentionnés à l'article 4.9.1. »,
- b) Le second alinéa est supprimé.

Article 2

La décision du 17 novembre 2015 susvisée est ainsi modifiée :

1° Dans l'ensemble des articles de la décision à l'exception de son article 5, y compris les articles de son annexe, les mots : « Autorité de sûreté nucléaire » et « ASN » sont remplacés par les mots : « Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection » ;

2° Aux articles 1^{er} et 2 et à l'article 1^{er}.1 de l'annexe, les mots : « articles 8, 20, 37 et 43 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « articles R. 593-16, R. 593-30, R. 593-67 et R. 593-75 du code de l'environnement » ;

3° À l'article 2, les mots : « susceptibles d'affecter » sont remplacés par les mots : « que cette INB peut présenter pour » et les mots : « du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du même code » ;

4° Dans le tableau de l'article 3, les mots : « article 31 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou adresse le dossier mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « article R. 593-47 du code de l'environnement ou adresse le dossier mentionné à l'article L. 593-27 du même code » ;

En visioconférence, le 17 mars 2026

5° Au second alinéa de l'article 4, les mots : « article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-38 du code de l'environnement » ;

6° Au II de l'article 2.4 de l'annexe, les mots : « l'étude prévue au 5° de l'article R. 1333-4 » sont remplacés par les mots : « la démonstration mentionnée au I de l'article R. 1333-4-1 » ;

7° À l'article 3.1.5 de l'annexe :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « article 8 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-16 du code de l'environnement »,
- b) Le troisième alinéa est supprimé,
- c) Au quatrième alinéa, les mots : « article 9 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-17 du même code »,
- d) Au cinquième alinéa, les mots : « article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-30 du même code »,
- e) Le sixième alinéa est supprimé,
- f) Au septième alinéa, les mots : « article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-34 du même code »,
- g) Au huitième alinéa, les mots : « article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-31 du même code » ;

8° À l'article 3.1.6 de l'annexe :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « article 6 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-14 du code de l'environnement » et les mots : « article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-18 de ce même code »,
- b) Au dernier alinéa, les mots : « article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-26 du code de l'environnement » ;

9° Le troisième alinéa de l'article 4.1.1 de l'annexe est remplacé par un troisième alinéa ainsi rédigé :
« • d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une enquête publique, ou d'une consultation du public réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19 du même code » ;

10° À l'article 4.1.3 de l'annexe :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « installations, ouvrages et équipements mentionnés au II 2° a) de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « équipements et installations mentionnés au a du 2° du II de l'article R. 593-26 du code de l'environnement »,
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « installations ou ouvrages mentionnés au II 2° b) de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au b du 2° du II de l'article R. 593-26 du code de l'environnement » ;

11° À l'article 4.3.5 de l'annexe, les mots : « article L. 1333-1 » sont remplacés par les mots : « article L. 1333-2 » ;

16 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

12° À l'article 4.8.1 de l'annexe, les mots : « article 10 du décret du 2 novembre 2007 susvisé » sont remplacés par les mots : « article R. 593-18 du code de l'environnement » ;

13° Au quatrième alinéa de l'article 4.8.2 de l'annexe, les mots : « les niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique mentionnés à l'article R. 1333-80 » sont remplacés par les mots : « les valeurs repères mentionnées à l'article D. 1333-84 » ;

14° Au deuxième alinéa de l'article 4.9.4 de l'annexe, les mots : « des articles R. 1333-45 à R. 1333-54-2 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 1333-152 à R. 1333-165 » ;

15° À l'article 5.5.1 de son annexe, les mots : « du rapport préliminaire » sont remplacés par les mots : « de la version préliminaire du rapport ».

Article 3

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection après son homologation.

Fait à Montrouge, le XX xxx 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

* *Commissaires présents en séance.*

En visioconférence, le 17 mars 2026



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur

Le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection modifiant la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base

Adopté le 17 mars 2026

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet **un avis favorable, à la majorité, sur le projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection modifiant la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.**

Pour (28) :

1. ANDURAND Philippe, personnalité qualifiée
2. ARMAND Sylvain, DGSCGC
3. BOIVIN Jean-Pierre, Vice-Président
4. BOILLET Juliette
5. COELHO Daniel, CFDT
6. COURAPIED Laurent, représentant des inspecteurs
7. DUPLANTIER Stéphane, personnalité qualifiée
8. DUPUIS Marie-Claude, personnalité qualifiée
9. GAUTHEY Nicolas, personnalité qualifiée
10. GAZAGNES Laurence, MEDEF (donne mandat à Cindy LEVASSEUR)
11. JULIEN-LAFERRIERE Guy, MEDEF
12. LAGNEAUX Olivier, représentant des inspecteurs
13. LANOYE Laurence, personnalité qualifiée
14. LAURENÇOT Caroline, CFDT
15. LEONARD Estelle, représentante du monde associatif
16. LEVASSEUR Cindy, CPME
17. LAUGIER Cécile, MEDEF (donne mandat à Marc STOLZ)
18. LIAUTARD Philippe, représentant des inspecteurs
19. LIOGIER Patrice, FO
20. MAÎTRE Marie-Pierre, personnalité qualifiée
21. MICHOT Christian, FNE
22. PARICHON Mireille, CGT
23. PIEYRE Mathias, représentant des inspecteurs
24. REYNAL Nathalie, représentante des inspecteurs
25. RIGAIL Anne-Cécile, DGPR
26. STOLZ Marc, MEDEF
27. VASTEL Ginette, FNE
28. VERNIER Jacques, Président

Contre (0)**Abstention (4)**

1. BONNEMAINS Jacky, Robin des bois
2. DENIS Marc, GSIEN
3. FILIPIAK Philippe, CFE-CGC
4. THELLIER Thomas, Eau et rivières de Bretagne

Mandat

1. GAZAGNES Laurence, MEDEF
2. LAUGIER Cécile, MEDEF

Le Président
v
Jacques VERNIER